



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Notre référence: CL 20220192
Référence dossier : VISP22-03-01
(A rappeler dans toute correspondance
transmise à la Commission de Sécurité)
Téléphone :

PROCÈS-VERBAL DE VISITE PERIODIQUE

DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

RÉUNION DU : 21 mars 2022

Établissement : **MAISON DE L'ENFANCE**
Adresse : **17 rue du General de Gaulle**
Commune : **LA RICHARDAIS**
Objet : **Visite périodique du 1 mars 2022**
Code référence ERP : **E241.00056**

Le groupe de visite, en application de l'article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), a procédé le 1 mars 2022 à la Visite périodique de l'Établissement.

A) RÉFÉRENCES

Les textes suivants, concernant LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE, sont applicables à cet Établissement et ont servi de références lors de la visite :

- C.C.H. : Articles R. 143-1 à R. 143-47 – Articles R. 184-4 et R. 184-5.
- Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté modifié du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type R (Établissements d'enseignement et colonies de vacances).

B) HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Commission de Sécurité du 12 janvier 2005, étude du permis de construire n° 35 241 04 N 1033. AVIS FAVORABLE au projet présenté.

Commission de Sécurité du 28 février 2007, réception du PC 3524104 N 1033. AVIS DÉFAVORABLE à l'ouverture au public.

Commission de Sécurité du 19 mars 2012, AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation. Visite Périodique le 23 février 2012.

Commission de Sécurité du 20 mars 2017, AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation. Visite Périodique du 09 mars 2017.

C] DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Centre de loisirs maternel avec accueil périscolaire destiné à accueillir au maximum 50 enfants de moins de 6 ans.

Il est isolé des tiers et dispose de deux façades accessibles.

La stabilité au feu des structures, de la charpente, de la toiture et des planchers est d'une demi-heure.

L'établissement est composé de deux niveaux dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public est à moins de 8 mètres.

Le deuxième niveau est inaccessible au public.

L'escalier dispose d'un exutoire de fumée situé en partie haute.

Le bâtiment comprend :

Au 2^{ème} étage : - bureau des animateurs ;
 - bureau de direction.

Au 1^{er} étage : - 2 salles d'activités ;
 - coin repas (plus local chaudière au gaz) ;
 - sanitaire.

Au rez-de-chaussée :

- salle d'activités ;
- atelier de motricité ;
- 2 salles de repos ;
- local rangement ;
- sanitaire.

L'ensemble des niveaux est desservi par un escalier non encloué.

L'établissement dispose de trois dégagements totalisant quatre unités de passage.

Le mode de chauffage est au gaz.

L'éclairage de sécurité est par blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Les extincteurs sont répartis dans l'établissement et selon les risques.

L'alarme est de type 4.

Les plans et consignes de sécurité sont affichés à l'entrée de l'établissement.

L'alerte se fait par téléphone urbain.

D] DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu de degré 1H00 étant inférieure à 500 m², les besoins en eau requis sont de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un total de 120 m³.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'installation existante de :

- Un poteau n° 0019 situé à moins de 200 mètres du risque à défendre (source SDIS 35 – PREVISDIS).

La défense en eau contre l'incendie est assurée par les installations existantes.

E] DOCUMENTS PRÉSENTÉS

→ Le registre de sécurité (article R. 123-51)

→ **Un état des vérifications et opérations d'entretien périodiques des installations et équipements techniques comprenant** (renseignements extraits ou annexés au registre de sécurité) :

- L'arrêté d'autorisation d'ouverture du maire (article R. 123-46).
- La nature et la date des travaux réalisés depuis la dernière visite périodique (article R. 123-51).
- Les consignes de sécurité générales et particulières (articles MS47 – MS69).

Toutes les prescriptions ont été réalisées.

Réf n°	Vérifications techniques	Date de la vérification	Organisme agréé (OA)	Technicien compétent (TC) Sté - Entreprise	Date de l'entretien	Observation
b1	du système de désenfumage manuel (DF10)			PROTECTION BRETONNE	31/05/21	
d	Installations de chauffage – ventilation (CH57-CH58)			ENGIE HOME SERVICE	05/01/21	
e	Installations de conditionnement d'air – VMC (CH57-CH58)			PROXISERVE	A FAIRE	
f	Installation de gaz (GZ29-GZ30)	14/06/21	SOCOTEC			
g1	Installation électrique (EL19)	16/04/21	SOCOTEC			
g2	Installation éclairage normal et de sécurité (EL19 – EC13 – EC14 – EC15)	16/04/21	SOCOTEC			
m	Extincteurs (MS72-MS73)			PROTECTION BRETONNE	31/05/21	
p	Equipement d'alarme (MS 68-MS69-MS73) Type : 4			PROTECTION BRETONNE	31/05/21	
q	Système d'alerte (MS72-MS73)		GROUPE DE VISITE	ESSAI CODIS	01/03/2022	
s	Formation du personnel			A FAIRE		

F] CONSTATS

Rubrique sans objet pour la présente visite.

G) ANALYSE DE RISQUE

Rubrique sans objet pour la présente visite.

H) CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Type :	R
Catégorie :	4
Avec sommeil :	Non
Effectif public :	50
Effectif personnel :	12
Effectif total :	62

I) AVIS

La commission de sécurité émet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation de l'Établissement.

Toutefois, la commission de sécurité retient les **prescriptions suivantes** :

Prescriptions permanente :

01- Organiser la sécurité incendie de l'établissement par des personnels désignés par le responsable de l'établissement et chargés d'assurer la sécurité générale dans l'établissement avec notamment pour mission :

- a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie ;
- b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) D'exploiter les moyens de secours à disposition ;
- d) De mettre en œuvre l'évacuation du public avant l'arrivée des secours ;
- e) De diriger les secours, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers (MS 46 et 48).

Nouvelles prescriptions :

22.01- Justifier de la vérification technique et du nettoyage de la VMC, conformément à l'article CH 58 ,R.123.43.

22.02- Prendre les dispositions nécessaires afin que le moyen d'appel des sapeurs-pompiers soit en mesure de fonctionner même en cas de coupure de l'énergie électrique normale (Article MS 70).

22.03- Remettre en place un téléphone au niveau du rez-de-chaussée de l'établissement (Article MS 70, R.123.48).

22.04- Mettre à jour avec l'opérateur téléphonique l'adresse de l'établissement au niveau du CODIS (Article R.123.48).

22.05- Compléter l'isolement du local électrique du rez-de-chaussée (Article R.123.48).

22.06- Réaliser des exercices pratiques d'évacuation au cours de l'année scolaire, le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. (Article R. 33).

22.07-Tenir à jour le REGISTRE DE SÉCURITÉ (article R 123-51 du C.C.H). Y annexer les JUSTIFICATIFS (procès-verbaux et comptes-rendus) des opérations d'ENTRETIEN et de VÉRIFICATIONS TECHNIQUES effectuées : article R 123-43 du C.C.H.

Principes fondamentaux de conception et d'exploitation liés à l'article GN 8

Élaborer, sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Porter ces consignes au registre de sécurité (Article GN 8 et PE 37, GE 2 applicable).

**La Présidente de séance,
Marion LE SAVOUROUX**